



GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le **DIX-HUIT** du mois de **MAI** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **DOUZE MAI 2022**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Julien DUBOIS.

Conseillers communautaires présents :

Mme Véronique AUDOUY – M. Jean-Marie ABADIE – Mme Guylaine DUTOYA – M. Julien DUBOIS – Mme Martine DEDIEU – M. Grégory RENDÉ – Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE – M. Amine BENALIA BROUCH – Mme Marylène HENAULT – M. Guillaume LAUSSU – Mme Martine ERIDIA – Mme Martine LABARCHEDE – M. Julien RELAUX – Mme Florence PEYSALLE – Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI – M. Yves LOUMÉ – M. Philippe CASTEL – M. Pascal LAVIGNE – M. Serge POMAREZ – Mme Gloria DORVAL – Mme Sophie IRIGOYEN – M. Jean SOUBLIN – M. Gérard LE BAIL – Mme Bérengère SABOURAULT – M. Albert AUZEMERY – M. Philippe LAFFITTE – Mme Chantal FRAYSSE – M. Hervé DARRIGADE – Mme Caroline JAY – M. Christian CARRERE – M. Julien BAZUS – Mme Sylvie PEDUCASSE – Mme Martine GAY – M. Alain GODOT – Mme Christine BEYRIS – M. André HUMEAU – Mme Catherine RABA – M. Christian BERTHOUX – M. Henri BEDAT – Mme Christelle LALANNE – M. Alain BERGERAS – Mme Corinne LAPORTE – M. Philippe DELMON – M. Bernard LANGOUANERE – M. Hikmat CHAHINE – M. Alain DUBOURDIEU – M. Thierry BOURDILLAS.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

M. Pascal DAGES
Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON
M. Alexis ARRAS
M. Vincent MORA
Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU
M. Pierre STETIN
M. Jean LAVIELLE
Mme Catherine FAVARD
M. Pascal VILATON

Donne pouvoir à :

Mme Martine DEDIEU
Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE
M. Julien RELAUX
M. Amine BENALIA-BROUCH
Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI
M. Yves LOUMÉ
M. André HUMEAU
Mme Sylvie PÉDUCASSE
M. Henri BEDAT

Conseillers communautaires absents et excusés :

M. Pascal DAGES – Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON – M. Alexis ARRAS – M. Vincent MORA – Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU – M. Pierre STETIN – M. Jean LAVIELLE – Mme Catherine FAVARD – M. Laurent LAFOURCADE – M. Pascal VILATON.

Secrétaire de séance : Mme Guylaine DUTOYA

**OBJET : APPROBATION DES TARIFS 2023 DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE**

Madame la Vice-présidente expose,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu la délibération du Département des Landes en date du 11/01/1984 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour intercommunale,

Vu la délibération du 28 septembre 2016 instituant la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi que ses modalités d'application,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire du Grand Dax à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Département des Landes, par délibération en date du 11/01/1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article 123 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, à compter de 2021, le conseil communautaire doit adopter les tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet de l'année pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office intercommunal de tourisme et du thermalisme du Grand Dax conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,**

Article 1 : APPROUVE les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale sur son territoire et à compter du 1^{er} janvier 2023 tels que décrits aux articles suivants.

Article 2 : ASSUJETIT l'ensemble des natures d'hébergements, définies à l'article R2333-44 du CGCT, proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment.



Article 3 : PERCOIT la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : FIXE la date limite de dépôt de la déclaration et de reversement de la taxe de séjour au 15 du mois suivant :

- la fin de la période mensuelle de perception de la taxe de séjour pour les hôtels, les résidences de tourisme, les campings,
- la fin de la période trimestrielle pour les meublés de tourisme, chambres d'hôtes et auberges collectives.

Les plateformes intermédiaires de paiement qui collectent et reversent pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement doivent reverser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Article 5 : FIXE les tarifs, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, selon le barème suivant :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	Part CA GRAND DAX	Taxe additionnelle Départementale de 10 %	Taxe de séjour totale
Palaces	2,30 €	10%	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €	10%	2,53 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	10%	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	10%	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	10%	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	10%	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	10%	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	10%	0,22 €

HÉBERGEMENTS	Part CA GRAND DAX	Taxe additionnelle Départementale de 10 %	Taxe de séjour totale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	10%	5,50 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif de taxe de séjour le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le 20/05/2022

ID : 040-244000675-20220518-DEL55_2022-DE



Article 6 : FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 18 mai 2022
LE PRESIDENT,**

Julien DUBOIS.